

La vaccination par les services de santé au travail n'est pas sans poser question. L'Express fait le point (...)

- **Le secret médical sera-t-il assuré ?**

Pour Camille-Frédéric Pradel, avocat au cabinet Pradel, des limites très importantes à la liberté de vaccination et surtout au secret médical qui l'entoure vont se poser. "Les salariés vulnérables bénéficient aujourd'hui de mesures de protection renforcées au travail et ont plus facilement accès à l'activité partielle, souligne l'avocat. Ces dispositions seront sans doute allégées demain pour les salariés vaccinés."

Par recoupement, l'employeur pourra déduire qui a été vacciné ou pas. "Comment garantir l'absence de connaissance de vaccination de l'employeur et la liberté de choix des salariés dans la mesure où le vaccin, ou son absence, aura des conséquences concrètes très lourdes ?, interroge-t-il. D'ici quelques mois, on ne verra que ceux qui n'auront pas pu ou n'auront pas voulu être vaccinés."

- **L'entreprise court-elle d'autres risques ?**

"Le risque juridique pour l'entreprise n'est pas le même en fonction de celui qui vaccine le salarié", affirme Virgile Pradel. Si c'est fait par un médecin de ville, aucun problème. Mais c'est toute autre chose si c'est fait par le médecin du travail. En 2016, la Cour de cassation a reconnu qu'un salarié qui avait été vacciné contre l'hépatite B par son service de santé au travail et avait développé une sclérose en plaques était victime d'un accident du travail. Les bases scientifiques de sa décision seraient pourtant aujourd'hui débattues, mais on n'est pas à l'abri qu'une telle question se pose sur les vaccins anti-Covid dans plusieurs années, d'autant que les études vont dans tous les sens." Le hic : la reconnaissance en accident du travail entraîne un surcoût pour l'employeur.

**Nathalie Samson**